

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT DU JURA**VILLE D'ARBOIS****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER****La Maire**

VU La demande de **l'Entreprise snctp/ Roger Martin** par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public **Route de Besançon**, sur le territoire de la commune d'Arbois, en agglomération sur une route départementale.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

CONSIDERANT : que pour permettre le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau ENEDIS route de Besançon, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public, et de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRETE**Article 1 : Autorisation :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : ***stationnement d'engins et véhicules lourds sur la chaussée. Le stationnement sera interdit à tous les véhicules étrangers au chantier. La circulation sur la route de Besançon se fera par alternat régulé par panneaux de priorité.***

Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier :

L'entreprise chargée des travaux devra signaler et protéger le chantier.

Article 3 : Date du Chantier :

L'autorisation de stationner est valable du 5 février 2024 au 28 février 2024.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de démonter l'ouvrage, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Formalités d'Urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public à compter du lundi 5 février 2024 jusqu'à la fin des travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Entreprise SNCTP/ ROGER MARTIN

Arbois, le 2 février 2024



Valérie DEPIERRE